

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN

PROCÈS-VERBAL DU 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jouy-sur-Morin, dûment convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Michael ROUSSEAU, Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Valérie ENFRUIT, Monsieur Vincent MORET, Madame Elisabeth ALVES, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Madame Michèle THIRY, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Monsieur Gabriel TRICOTTET, Madame Valérie PREUDHOMME, Monsieur Jean-François MAILLET, Monsieur Denis SAINT-OMER, Madame Armelle BALESTIÉ, Madame Aurélie MOUNIER, Monsieur Steven PEIXOTO GONCALVES, Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS, Monsieur Philippe MAHAUD

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent MORET

Nombre de membres en exercice : 19 / Présents : 19 / Votants : 19

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 02.

Monsieur le Maire rappelle que cette réunion se déroule alors que la Seine-et-Marne est placée en vigilance rouge Canicule et que le plan communal de sauvegarde a été déclenché le 21 juin 2026. Il souhaite donc que ce conseil se déroule rapidement. Madame Maria da Luz BORDAS demande pourquoi celui-ci ne se tient pas au foyer communal et Monsieur le Maire répond qu'il faut obtenir une dérogation pour cela.

Point n° 1 – Approbation du procès-verbal précédent [délibération n° 2026-65]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 21 avril 2026, transmis aux Conseillers Municipaux les 28 et 29 avril 2026 par voie électronique,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont à formuler avant adoption dudit procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Adopte** le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 avril 2026.

Point n° 2 – Désignation d'un délégué suppléant pour le Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc Naturel Régional (PNR) Brie et Deux Morin [délibération n° 2026-66]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-33,

Vu la délibération n° 2026-24 du 3 avril 2026 désignant Monsieur Michel BERTHAUT, délégué titulaire, et Madame Valérie ENFRUIT, déléguée suppléante, afin de représenter la Commune au sein du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du projet de Parc Naturel Régional (PNR) Brie et Deux Morin,

Considérant que Madame Valérie ENFRUIT a été désignée déléguée titulaire de la Communauté de Communes des Deux Morin et déléguée suppléante de la Commune de Jouy-sur-Morin,

Considérant qu'une même personne ne peut représenter qu'un seul collège, soit celui des communes, soit celui des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Considérant que Madame Valérie ENFRUIT souhaite maintenir son élection de déléguée titulaire auprès de la Communauté de Communes des Deux Morin et abandonner sa délégation de suppléante de la Commune,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué suppléant pour représenter la Commune au sein du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité du Conseil Municipal pour procéder à la nomination des représentants aux organismes extérieurs à main levée,

Vu la proposition de candidature de Madame Elisabeth ALVES,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Elit** Madame Elisabeth ALVES déléguée suppléante, afin de représenter la Commune au sein du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du projet de Parc Naturel Régional (PNR) Brie et Deux Morin.

Point n° 3 – **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux** [délibération n° 2026-67]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-14 et R. 1111-1-A et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la délibération n° 2025-70 du 2 octobre 2025 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,

Considérant qu'un seul référent doit être désigné dans la délibération de la collectivité et que celle-ci reste libre de désigner le référent déontologue de son choix,

Vu le rapport du Maire :

Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Désignation du référent déontologue

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1^{er}, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président, pour la durée du présent mandat.

Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Désigne** Monsieur Emmanuel TAWIL en qualité de référent déontologue pour les élus locaux,
-  **Prend note** qu'il appartiendra à la collectivité de s'acquitter des vacations susceptibles d'être versées au référent déontologue, dont le montant maximum est fixé à 80 € par dossier conformément aux dispositions du décret du 6 décembre 2022,
-  **Précise** que cette délibération sera communiquée et notifiée aux élus municipaux, à l'AMF77 ainsi qu'au comptable de la collectivité,
-  **Dit** que cette délibération abroge la délibération n° 2025-70 du 2 octobre 2025.

☞ Monsieur le Maire rappelle les missions générales et optionnelles du référent déontologue et propose de reconduire Monsieur Emmanuel TAWIL dans ces fonctions. Madame Sylvie THIBAUT demande pourquoi le choix s'était porté en 2025 sur Monsieur TAWIL et Monsieur le Maire expose le parcours des deux référents déontologues proposés par l'AMF77, à savoir Monsieur Emmanuel TAWIL et Monsieur Frédéric DEBOVE. Monsieur Gabriel TRICOTTET souhaiterait avoir des explications complémentaires sur le besoin d'une saisie. Monsieur le Maire explique que le référent déontologue peut être sollicité par n'importe quel élu sur un sujet pour savoir s'il y a une prise illégale d'intérêt. Les frais de la vacation seront à la charge de la commune.

Point n° 4 – Prise en charge des frais engagés par les élus [délibération n° 2026-68]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 à L. 2123-18-4, L. 2123-12 et R. 2123-22-1 à D. 2123-22-7,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret susvisé,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret susvisé,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune.

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} Adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

2.1. Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas doit être fixé par délibération. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants délibérés.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours de la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe). Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire. La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques,
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L. 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- à des élus nommément désignés,

- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L. 2123-16 et L. 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4.1. Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas doit être fixé par délibération. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants délibérés.

4.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours de la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe). Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire. La Collectivité prend alors en charge les frais de

stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

4.3. Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

Considérant que dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement des frais d'aide à la personne auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du CGCT,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir les frais pour lesquels une demande de remboursement pourra être sollicitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Décide** de retenir la prise en charge des frais énumérés ci-dessus,
-  **Fixe** le montant des indemnités d'hébergement et de repas comme suit :
 - Indemnité de repas..... 20 €
 - Indemnité de nuitées (petit déjeuner inclus) :
 - Taux de base..... 90 €
 - Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris 120 €
 - Commune de Paris..... 140 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ci-dessus.

-  **Dit** que le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe. Le recours à la 1^e classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire. Toutefois, l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée par le Maire, préalablement au déplacement. Dans ce cas, le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

La Collectivité prendra en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

-  **Ajoute** que peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais suivants :
 - de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
 - d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
 - de péage autoroutier, de frais de parc de stationnement, de carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques,
 - d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),

- ✚ **Stipule** que le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus ne pourra être pris en charge qu'en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde,
- ✚ **Précise** que toutes les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Comptabilité au plus tard deux mois après le déplacement,
- ✚ **Prend note** que dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement des frais d'aide à la personne auquel a procédé la Commune est compensé par l'Etat,
- ✚ **Dit** que les dépenses seront imputées au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire donne lecture de tous les frais pouvant être remboursés si l'élu demandeur a un ordre de mission signé par le Maire ou le 1^{er} Adjoint.

Point n° 5 – Règlement intérieur du conseil municipal [délibération n° 2026-69]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-8,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le Conseil Municipal a été installé le 20 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026-43 du 3 avril 2026 portant création d'un groupe de travail pour établir ce règlement intérieur,

Vu le projet élaboré lors de la réunion de ce groupe de travail le 1^{er} juin 2026,

Vu la transmission de ce document à l'ensemble des élus, par courrier électronique, le 15 juin 2026,

Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 4 voix contre :

- ✚ **Adopte** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

☞ Madame Maria da Luz BORDAS est surprise que Monsieur le Maire qui veut être Maire de tous les Jouyssiens laisse de moins en moins la parole aux élus de l'opposition, surtout dans le journal municipal où le nombre de caractères a été réduit. Monsieur le Maire souligne qu'il est inscrit une règle de 6 500 caractères répartie proportionnellement entre les deux listes, soit 5 131 caractères pour la majorité (15/19^e) et 1 369 caractères pour l'opposition (4/19^e). Monsieur Philippe MAHAUD est dubitatif sur le délai des préavis car réception des convocations 7 jours pour les commissions et 5 jours pour le conseil municipal. Il regrette ces délais courts quand, comme lui, il y a des rendez-vous clients à honorer. Monsieur le Maire rappelle que ce sont les délais légaux et souligne que cette fois-ci la convocation du Conseil Municipal a même été adressée plus tôt. Pour les commissions, cela dépendra des sujets et elles seront réunies entre un mois et quinze jours avant la date du conseil. Madame Sylvie THIBAUT indique que pour la réunion du groupe de travail du règlement intérieur, la convocation a été faite le vendredi pour le lundi suivant. Elle voulait se faire représenter mais attend toujours la réponse de Monsieur le Maire. Monsieur le Maire lui répond qu'il avait déjà autorisé les conseillers à se faire représenter par d'autres conseillers.

☞ **Vote « Contre »** : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS, Monsieur Philippe MAHAUD

Point n° 6-1 – Demande de dérogation scolaire [délibération n° 2026-70]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21,

Vu la demande de dérogation scolaire présentée par une famille, demeurant à Jouy-sur-Morin jusqu'à la fin du mois d'avril 2026 et déménageant à Lescherolles, afin que leur fille puisse poursuivre sa scolarité en classe de CE1 à l'école du Champlat et leur fils faire sa rentrée scolaire en petite section à la rentrée de septembre 2026,

Considérant que la Commune de Jouy-sur-Morin peut accueillir les enfants en classe de maternelle et primaire et dispose, en outre, d'un accueil périscolaire le matin à partir de 6 h 45, et le soir jusqu'à 18 h 45, ainsi que d'un restaurant scolaire,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ecoles & Enfance » réunie le 17 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Emet** un avis favorable à cette demande de dérogation scolaire.

Point n° 6-2 – Demande de dérogation scolaire [délibération n° 2026-71]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21,

Vu la demande de dérogation scolaire présentée par une famille, demeurant à Lescherolles, afin que leur fille puisse faire sa rentrée scolaire en petite section à l'école du Champlat à la rentrée de septembre 2026,

Considérant que la Commune de Jouy-sur-Morin peut accueillir les enfants en classe de maternelle et primaire et dispose, en outre, d'un accueil périscolaire le matin à partir de 6 h 45, et le soir jusqu'à 18 h 45, ainsi que d'un restaurant scolaire,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ecoles & Enfance » réunie le 17 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Emet** un avis favorable à cette demande de dérogation scolaire.

Point n° 7 – Tarifs de la cantine – Année scolaire 2026/2027 [délibération n° 2026-72]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-58 du 12 juillet 2022 relative aux tarifs des services périscolaires dédiés au personnel communal,

Vu la délibération n° 2025-32 du 17 juin 2025 portant tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2025/2026,

Considérant qu'il convient de fixer, pour l'année scolaire 2026/2027, le prix de facturation du repas servi à la restauration scolaire, actuellement fixé à 4,85 € par enfant et 5,90 € par adulte pouvant bénéficier de ce service,

Considérant qu'il convient également de fixer le montant de la participation financière demandée aux familles dont les enfants bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé, actuellement fixé à 1,70 €,

Considérant que des parents laissent leurs enfants bénéficier du service de la restauration scolaire sans que ceux-ci soient inscrits auprès du portail famille ou directement du secrétariat de la mairie et donc sans que le repas ne soit commandé,

Considérant qu'il convient à cet effet de fixer un tarif différent du prix de facturation pour la gêne occasionnée,

Vu l'avis de la Commission « Ecoles & Enfance » émis le 17 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Fixe** le prix du repas servi à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026/2027 comme suit :

- Enfants 4,95 €
- Adultes..... 6,00 €

-  **Précise** que ce tarif sera majoré de 100 % pour les enfants dont l'inscription préalable n'aura pas été effectuée auprès du secrétariat de la mairie,
-  **Fixe** la participation financière à 1,80 € pour les familles dont les enfants bénéficient d'un Projet d'Accueil Individualisé.

☞ Monsieur Michel BERTHAUT informe que le prix du repas est révisé par la société ARMOR CUISINE à chaque rentrée scolaire et que celui-ci augmentera de 8 centimes en septembre 2026. Les tarifs appliqués en mairie n'ont pas été augmentés depuis 2023 et les charges des dernières années ont été absorbées par la commune. Aussi, il est proposé une augmentation de 10 centimes sur le prix du repas. Pour mémoire, la société applique un tarif maternelle et un tarif élémentaire mais la collectivité applique un tarif unique. L'augmentation de 10 centimes sera également appliquée aux repas des adultes et au service PAI, le tarif de ce dernier n'ayant pas évolué depuis 2021. Monsieur Gabriel TRICOTTET demande si la cantine est ouverte à tous puisqu'un tarif adulte est décidé. Monsieur Michel BERTHAUT répond par la négative, cela concerne les éventuels intervenants sur la commune ou les enseignants.

Point n° 8 – Tarifs de la garderie – Année scolaire 2026/2027 [délibération n° 2026-73]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-58 du 12 juillet 2022 relative aux tarifs des services périscolaires dédiés au personnel communal,

Vu la délibération n° 2025-33 du 17 juin 2025 portant tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2025/2026,

Considérant que la Commune gère un service de garderie à l'école du Champlat le matin de 6 h 45 à 8 h 30 et le soir de 16 h 30 à 18 h 45, et qu'il convient de réactualiser les tarifs pour l'année scolaire 2026/2027,

Vu l'avis de la Commission « Ecoles & Enfance » réunie le 17 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Fixe** les tarifs de la garderie comme suit :

Accueil du matin :

- 3,50 € pour un enfant
- 3,15 € par enfant pour une famille mettant deux enfants à la garderie
- 2,85 € par enfant pour une famille mettant trois enfants ou plus à la garderie

Accueil du soir :

- 3,50 € pour un enfant
- 3,15 € par enfant pour une famille mettant deux enfants à la garderie
- 2,85 € par enfant pour une famille mettant trois enfants ou plus à la garderie

☞ Monsieur Michel BERTHAUT indique que les tarifs sont inchangés depuis 2024 et que la commission propose une augmentation de 10 centimes également.

Point n° 9 – Règlement intérieur de la cantine – Année scolaire 2026/2027 [délibération n° 2026-74]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune organise le service de la restauration scolaire aux écoles du Champlat et du Centre,

Considérant qu'il convient d'édifier un règlement de cantine pour l'année scolaire 2026/2027,

Vu l'avis de la Commission « Ecoles & Enfance » réunie le 17 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Approuve** le règlement de cantine ci-annexé.

Point n° 10 – **Règlement intérieur de la garderie – Année scolaire 2026/2027** [délibération n° 2026-75]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune organise un service de garderie à l'école du Champlat,

Considérant qu'il convient d'édifier un règlement de garderie pour l'année scolaire 2026/2027,

Vu l'avis de la Commission « Ecoles & Enfance » réunie le 17 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Approuve** le règlement de garderie ci-annexé.

Point n° 11 – **Subvention à l'association « FNACA »** [délibération n° 2026-76]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-50 du 21 avril 2026 approuvant le budget unique 2026 de la Commune,

Vu les délibérations n° 2026-57R, 2026-58 et 2026-59 du 21 avril 2026 portant sur l'attribution des subventions communales à diverses associations,

Considérant que le dossier de l'association « FNACA » est parvenu en mairie après étude des demandes de subventions par la Commission « Associations & Equipements sportifs » réunie le 9 avril 2026,

Vu l'avis de la Commission « Associations & Equipements sportifs » réunie le 4 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Décide** d'attribuer une subvention communale d'un montant de 350,00 € à l'association « FNACA » pour l'année 2026,

 **Dit** que les crédits seront imputés à l'article 65748 du budget unique 2026.

Point n° 12 – **Redevance d'occupation du domaine public – Télécoms – Année 2026** [délibération n° 2026-77]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2321-4 et L. 2322-4,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public,

Considérant que les montants des redevances, tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Année 2026	Artères (en € / km) ¹		Installations radioélectriques ²	Autres (€ / m²) ³
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	49,11	65,49	Non plafonné	32,74
Domaine public non routier communal	1 637,14	1 637,14	Non plafonné	1 064,14

¹ On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

² Pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...

³ Cabine téléphonique, sous répartiteur

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications,

Considérant qu'en application de l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public, au titre de l'année 2026, selon le barème ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚦 **Fixe** la redevance d'occupation du domaine public Télécoms, pour l'année 2026, comme suit :

	Artères (en € / km)		Autres (€ / m²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	49,11	65,49	32,74
Domaine public non routier communal	1 637,14	1 637,14	1 064,14

🚦 **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Point n° 13 – Travaux d'éclairage public – Année 2027 [délibération n° 2026-13]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le devis établi par l'entreprise Bouygues Energies Services, prestataire de la Commune pour la maintenance de l'éclairage public :

- Création et remplacement des points lumineux..... 2 114,86 € HT, soit 2 537,83 € TTC

Considérant que la Commune procède chaque année à des travaux d'extension du réseau d'éclairage public ainsi qu'au remplacement de points lumineux par des dispositifs d'économie d'énergie,

Considérant que depuis le 24 février 2027 est entrée en vigueur la fin de la commercialisation et l'interdiction à la vente de toutes les lampes à décharge selon la directive européenne 2011/65/UE,

Considérant la nécessité de procéder à la création de deux points lumineux aux endroits suivants : Rue du Champlat et Route de Rebais,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un point lumineux rue de Beauchien (BEA018),

Considérant que ces travaux peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale par l'entreprise de son choix, dans le respect de la charte Eclairage Public, et qu'une subvention peut être sollicitée au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

Vu l'avis favorable de la Commission « Réseaux » réunie le 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 1 voix contre :

🚦 **Approuve** les travaux d'éclairage public pour l'année 2027 à réaliser sous maîtrise d'ouvrage communale par l'entreprise Bouygues Energies Services,

🚦 **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus et à solliciter une demande de subvention auprès du Syndicat Intercommunal des Energies de Seine-et-Marne,

🚦 **Dit** que le montant de la dépense sera inscrit au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Denis SAINT-OMER présente les travaux qui seront réalisés en 2027, la subvention étant à déposer avant le 30 juin 2026. Madame Sylvie THIBAUT souhaite connaître

l'emplacement exact pour la rue du Champlat. Le point lumineux sera placé à proximité du n° 20, à côté de l'espace André Sobremant où il y a un endroit sombre (NDLR : face au n° 19 rue du Champlat, après point lumineux ECO015). Elle pensait que cela serait plutôt au niveau de l'administrée qui possède un 4x4 orange et estime que cela serait plus judicieux. Monsieur le Maire soutient que la rue fait un faux angle et qu'il manque un luminaire. Le point évoqué par Madame Sylvie THIBAUT sera évoqué lors d'une prochaine commission. Monsieur Luc NEIRYNCK fait un aparté sur le compte-rendu de la commission « Réseaux » sur lequel Monsieur Vincent MORET est inscrit absent excusé alors qu'il a été attendu pour démarrer la réunion et Monsieur Gabriel TRICOTTET en membre présent alors qu'il ne figure pas sur la convocation. La présente délibération ne sera pas modifiée et Monsieur Gabriel TRICOTTET demande pourquoi ne pas avoir évoqué ce point lumineux manquant sollicité par un autre membre de son équipe lors de la commission. Monsieur Luc NEIRYNCK informe qu'il n'était pas au courant de cette demande.

☞ Vote « Contre » : Madame Sylvie THIBAUT

Point n° 14 – **Convention d'occupation pour l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile** [délibération n° 2026-79]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par la Société Française du Radiotéléphone SFR d'installer une antenne relais de téléphonie mobile au stade communal Gilbert Chevance, sur la parcelle cadastrée section B n° 640,

Vu la délibération n° 2025-42 du 17 juin 2025 portant convention d'occupation pour l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile,

Vu l'observation émise par l'architecte des Bâtiments de France le 21 juillet 2025 indiquant que le faux arbre envisagé n'a aucune cohérence avec le boisement alentours, ni en teinte, ni en hauteur, ni en type et qu'en l'état ce projet ne devrait pas être accepté et une alternative envisagée,

Vu l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable n° DP 077 240 25 000 35 émis le 30 août 2025,

Vu le projet modifié prévoyant l'installation suivante :

- un pylône d'une hauteur de 24 mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens,
- un local technique et/ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation),

Vu l'avis favorable émis par la Commission « Associations & Equipements sportifs » réunie le 4 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 3 voix contre :

- 🚩 **Approuve** la mise à disposition, à titre payant, d'une emprise au sol d'une superficie de 70 m² environ sur la parcelle de terrain communal cadastrée section B n° 640, sise au stade communal Gilbert Chevance,
- 🚩 **Autorise** la Société Française du Radiotéléphone SFR à installer une antenne relais de téléphonie mobile sur cette emprise au sol contre versement d'un loyer forfaitaire annuel fixé à 10 000 € hors taxes, net de toutes charges, à régler par avance,
- 🚩 **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
- 🚩 **Dit** que le montant de la recette sera inscrit au budget unique de la Commune.,
- 🚩 **Précise** que cette délibération abroge la délibération n° 2025-42 du 17 juin 2025.

☞ Monsieur Jean-François MAILLET rappelle que ce point a déjà été délibéré l'an dernier mais que l'Architecte des Bâtiments de France a fait savoir qu'il souhaitait un pylône monotube galva et non un pylône type faux arbre. C'est la raison de la représentation de ce point ce soir. Madame Maria da Luz BORDAS ne comprend pas que cette antenne soit acceptée au pied des jeux des enfants. Madame Sylvie THIBAUT demande si les acquéreurs de la parcelle de terrain avenue Gilbert Chevance ont été prévenus. Monsieur Jean-François MAILLET assure que tous les riverains ont été prévenus de cette installation, il a vu le courrier dans le dossier. Monsieur Luc

NEIRYNCK souhaiterait voir la carte où figure la zone blanche expliquant cette installation. Monsieur Jean-François MAILLET explique qu'il n'y a pas de zone blanche à cet endroit précis mais il faut améliorer les émissions actuelles. Il rappelle que cette décision a déjà été prise en 2025 et que ce soir il s'agit plus de valider la forme du pylône. Madame Sylvie THIBAUT demande s'il n'y a pas un autre projet d'antenne à Beauchien. Monsieur Michel BERTHAUT répond que ce n'est pas de la téléphonie et que ce n'est pas le sujet de ce soir.

☞ Vote « Contre » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

Point n° 15 – Tirage au sort du jury criminel pour l'année 2027 [délibération n° 2026-80]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, modifiée, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 CAB/BRE 662 du 30 avril 2026 relatif à la formation du jury criminel pour l'année 2027,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2027 afin d'établir la liste provisoire.

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort de 3 jurés d'assises.

Sont ainsi désignés :

Nom Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse
JASIEK Anne-Marie	24/08/1958 Jouy-sur-Morin (77)	4 rue des Brûlis 77320 Jouy-sur-Morin
MANGIN Bernard	10/01/1960 Doue (77)	Chemin des Gailles 77320 Jouy-sur-Morin
DEPAS Marie Anne	28/03/1956 Port au Prince (Haïti)	14 rue de la Hamoche 77320 Jouy-sur-Morin

☞ Monsieur le Maire sollicite les deux élus les plus jeunes afin de procéder au tirage au sort. Monsieur Luc NEIRYNCK indique que ce tirage a toujours été fait par le plus ancien et le plus jeune. Monsieur le Maire le conteste. A l'issue du premier tirage au sort, Madame Sylvie THIBAUT précise que les numéros de page, regroupés par dizaine, n'ont pas été scindés et sollicite un nouveau tirage au sort. Monsieur le Maire refuse et il est procédé aux tirages au sort suivants après régularisation.

Point n° 16 – Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal [délibération n° 2026-81]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2026-15 du 20 mars 2026 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux décisions énumérées ci-dessous :

- 2026/08 du 5 mai 2026 : Mise à disposition de terrains à la société « Noob War »

Il est consenti une convention de mise à disposition des parcelles cadastrées section E n° 954 – 955 – 959 – 960 – 963 à 967 – 969 – 970 – 972 à 981 – 983 à 988 – 1075 – 1089 à 1092 – 1101 – 1107 – 1109 et D n° 1609 – 1610 – 1612 0 1626 – 1628 à 1635, à titre onéreux, à la société « NOOB WAR » pour la période du 5 mai 2026 au 5 novembre 2026.

- 2026/09 du 12 juin 2026 : Contrat de gestion des animaux en ville

Il est approuvé le contrat proposé par la société SACPA pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale. Contrat conclu pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, avec possibilité de reconduction tacite sans que la durée totale n'excède 4 ans. Rémunération fixée à 0,93 € HT par an et par habitant, révisable chaque année.

- 2026/10 du 12 juin 2026 : Réalisation de sondages géotechniques pour les travaux du Pont de Sainfoin

Il est approuvé le devis n° 25-GEO-226 du 16 mars 2026 d'un montant de 17 120,00 € HT, soit 20 544,00 € TTC, présenté par la société PCM GEODATA, sise à Bussy-Saint-Georges (77600), 10 place Fulgence Bienvenue, relatif à la mission géotechnique de conception G2-AVP/PRO portant sur la démolition et la reconstruction du Pont de Sainfoin.

- 2026/11 du 12 juin 2026 : Réalisation de diagnostics pour les travaux du Pont de Sainfoin

Il est approuvé les devis suivants présentés par la société DOMOBAT Expertises, sise à LE TEIL (07400), 55 avenue de l'Europe Unie, relatifs aux diagnostics préalables aux travaux sur le Pont de Sainfoin, conformément au cahier des charges fourni par le maître d'œuvre :

- n° 20260200121 du 11 février 2026 « amiante » d'un montant de 279,00 € HT, soit 334,80 € TTC
- n° 20260200111 du 12 février 2026 « amiante et HAP dans les enrobés » d'un montant de 677,00 € HT, soit 812,40 € TTC,
- n° 20260200044 du 5 février 2026 « plomb » d'un montant de 330,00 € HT, soit 396,00 € TTC.

- 2026/12 du 12 juin 2026 : Vérification périodique des installations électriques et équipements communaux

Il est approuvé la proposition commerciale présentée par la société SOCOTEC EQUIPEMENTS, conclue pour une durée de cinq ans, comprenant :

- une visite annuelle périodique des installations électriques
- deux visites annuelles générales périodiques de machine
- deux visites annuelles générales périodiques d'appareils et/ou d'accessoires de levage

pour un coût annuel de 1 968,00 € HT, soit 2 361,60 € TTC (hors révision), frais de gestion compris.

- 2026/13 du 12 juin 2026 : Avenant au contrôle des équipements sportifs et récréatifs

Il est approuvé l'avenant n° DV2606043681 au contrat pluriannuel de contrôle des équipements sportifs et récréatifs de la société SOLEUS pour un montant s'établissant comme suit :

- Année 2026 : 184,00 € HT soit 220,80 € TTC
- Année 2027 : 193,20 € HT soit 231,84 € TTC
- Année 2028 : 202,86 € HT soit 243,43 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

 **Prend acte** de ces décisions prises par Monsieur le Maire par délégation.

Point n° 17 – Informations des représentants aux organismes extérieurs

Monsieur le Maire souhaite qu'à l'issue de chaque réunion de conseil municipal soient communiquées les informations des syndicats par les délégués représentants la commune.

Communauté de Communes des Deux Morin (Monsieur le Maire)

Communication des noms du Président (Monsieur Benoît CARRE), des Vice-Présidents et des membres du bureau.

COVALTRI77 (Monsieur Jean-François MAILLET)

Monsieur Daniel DURANT a été reconduit au poste de Président.

S2e77 (Monsieur Denis SAINT-OMER)

Monsieur Tony PITA a été élu Président.

SIVU de Gendarmerie (Monsieur Michel BERTHAUT)

Monsieur Jean-Jacques NIVARD a été réélu Président. Monsieur Michel BERTHAUT est membre du bureau et a visité les locaux de la gendarmerie de Rebais. Après 12 ans de procédure contre l'architecte pour malfaçons, le SIVU a gagné le procès et doit être dédommagé de 480 000 €. Des travaux d'amélioration ont pu être effectués, une pompe à chaleur a été installée.

Syndicat de Télévision (Madame Valérie ENFRUIT)

Madame Valérie ENFRUIT a été élue Présidente.

SDESM (Monsieur Michael ROUSSEAU)

Monsieur Pierre YVROUD est reconduit Président, réduction du nombre de Vice-Présidents à 6 contre 15 auparavant, 5 délégués élus.

SMAGE (Monsieur Michael ROUSSEAU)

Monsieur Michael ROUSSEAU a été élu Président avec 7 Vice-Présidents.

PNR (Monsieur Michel BERTHAUT)

Monsieur Eric GOBARD a été élu Président. La prochaine réunion aura lieu mardi 30 juin pour délibération sur la charte afin d'envisager une mise en route en 2028.

Point n° 18 – Questions orales

Néant

Point n° 19 – Informations diverses

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le PCS a été déclenché le 21 juin 2026 à 10 h 00 à la demande du Préfet pour « Vigilance rouge Canicule ». Les décisions suivantes ont été prises :

- Fermeture des écoles lundi 24 et mardi 25 juin 2026
- Fermeture école du Champlat pour centre aéré le mercredi 26 juin 2026
- Annulation de toutes les manifestations sportives et entraînements
- Les personnes vulnérables ont été contactées ou visitées. Meilleure organisation cette année par les personnes qui sont plus entourées.

Pharmacie

Monsieur le Maire souhaite faire un point global sur la pharmacie en reprenant l'historique de la cession. Il y a trois ans, des rumeurs de départ de la pharmacienne sont arrivés à ses oreilles. En 2024, Monsieur le Maire l'a reçue et elle lui a précisé qu'elle était arrivée au bout et qu'elle allait fermer son officine. Des recherches actives ont été menées pour l'accompagner. Après discussion, son départ à la retraite a été repoussé. Fin 2024, une Jouyssienne a voulu se positionner mais la pharmacienne n'a pas donné suite à l'offre qui était pourtant supérieure à celle d'aujourd'hui. En 2025, des banderoles « Sauvons notre pharmacie » ont été installées. Durant cette année, un pharmacien salarié s'est positionné mais échec. Au cours du premier semestre 2025, Monsieur le Maire a contacté l'Agence Régionale de Santé pour maintenir la licence active pendant un an après la fermeture de la pharmacie en juin 2025. Un accord a été conclu en février 2026 entre la pharmacienne, le nouveau pharmacien et la mairie pour un contrat tripartite. Au 18 mars 2026, la pharmacienne ne donnait plus de contact, ni à la mairie, ni au pharmacien. La licence sera rendue le 28 juin 2026 sans explication. Sans évolution de la loi, la commune ne pourra plus ouvrir de pharmacie puisque la population est inférieure à 2 500 habitants. Il n'existe pas de dérogation possible en Ile-de-France. Monsieur le Maire souligne la chance qu'il y a avait d'avoir trouvé un repreneur jeune et motivé et à 15 jours de l'échéance tout tombe à l'eau. Madame Marjorie COSTA-PAGET demande s'il est possible de faire une médiation. Monsieur le Maire indique que les pharmaciens ne peuvent pas s'installer là où ils veulent. Le recours est possible jusqu'au 28 juin 2026 si la vente du bâtiment se fait mais après cette date il ne sera pas possible de faire quoi que ce soit. Madame Sylvie THIBAUT demande si la rumeur est vérifiée et si la pharmacienne a réellement envie de vendre car depuis le départ elle n'a prévenu personne. Monsieur Michel BERTHAUT souligne que plus l'attente est longue pour la vente et plus la valeur du pas de porte baisse. Monsieur le Maire réitère qu'au 17 février 2026 il y avait un accord. Si la pharmacienne avait accepté le premier projet (administrée de Jouy-sur-Morin), elle aurait touché 60 000 € de plus que le projet tripartite finalisé...

Prochain Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique que la prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au lundi 21 septembre 2026 à 19 h 00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Le Secrétaire de séance,
Vincent MORET



Le Maire,
Michael ROUSSEAU

